

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC144

présenté par
M. Piron et M. Salles

ARTICLE 24

Après l'alinéa 77, insérer l'alinéa suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport relatif au maintien d'un taux de déduction fiscale plus favorable pour les parties de la cité historique couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur et un taux de base pour les autres parties. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à contraindre le Gouvernement à présenter un rapport au Parlement sur les modalités de maintien d'une politique d'incitation fiscale dans certains secteurs de la cité historique. La fusion des secteurs sauvegardés, des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et des zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager au sein d'un seul régime juridique (les cités historiques) ne doit pas faire disparaître les dispositifs incitatifs et les régimes de dérogation fiscale.